



DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, le code de l'urbanisme et notamment ses L 213-1 et suivants, L 300-1, R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LASGRAÏSSES instituant le DPU en date du 25 février 2014,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET du 13 mars 2017 cadre de la délégation du Droit de Préemption Urbain aux Communes déléguant le droit de préemption urbain sur les parties de territoires concernés aux Communes à l'exception des zones à vocation économique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/012 du 15 février 2018, dans laquelle la commune de LASGRAÏSSES s'était positionnée pour une proposition d'achat d'un lot de parcelles cadastrées section D n° 1175, 1177, 1205, 1206, 1212, 1233 et 1240, situé au lieu-dit FERRIERES en vue de constituer de la réserve foncière,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 (2020/040) par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 18 août 2021 par laquelle Me Dumoulin, notaire à Villeneuve-d'Aveyron informait la Commune de la vente amiable de ces terrains au prix de 60 000 €,

Vu la décision du Maire n° 2021/022 du 22 octobre 2021 par laquelle Monsieur le Maire décidait d'exercer son droit de préemption au prix de 26 000 €, conformément à l'avis des Domaines,

Vu la saisine par la Commune du Juge de l'Expropriation du Département du Tarn du 21 décembre 2021 en vue de la fixation du prix de la préemption,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire du Tribunal Judiciaire d'Albi du 10 février 2022,

Vu la proposition du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées de financement correspondant à un prêt à taux fixe et à échéance constante pour une durée de 15 ans, en date du 23/02/2022 afin de financer l'opération d'investissement « Préemption Terrains Ferrières »,

Vu la décision du Maire du 24 février 2022 décidant de contracter cet emprunt,

Considérant que Monsieur le Juge Commissaire du Tribunal Judiciaire d'Albi a estimé, dans son ordonnance du 10 février 2022, que la Commune ne pouvait pas préempter les biens immobiliers susvisés en réduction du prix,

Compte tenu du budget de la Commune et du prix fixé par le Juge de l'expropriation du Département du Tarn à hauteur de 60 000 euros par jugement rendu le 05 juillet 2022 (RG n°21/01873), il est décidé de renoncer l'exercice du droit de préemption en application des dispositions de l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme, selon déclaration d'intention d'aliéner n°08113121T0010 reçue le 18 août 2021, adressée par Maître Rémy DUMOULIN, notaire à VILLENEUVE D'AVEYRON (12260) 4 rue de la CAPELADE, en vue de la cession des parcelles sises lieu-dit FERRIERES à LASGRAÏSSES, cadastrées section D n°1175, 1177, 1205,1206, 1212, 1233 et 1240 ;

Par voie de conséquence, cela emporte également renonciation à la saisine du juge-commissaire pour proposition d'acquisition selon délibération n°2022/003 du 14 mars 2022 visant à soumettre à Monsieur le Juge commissaire du Tribunal Judiciaire la proposition d'acquisition d'acquérir de gré à gré, auprès de la SCP VITGAN-BRU, les parcelles cadastrées section D n°1175, 1177, 1205,1206, 1212, 1233 et 1240, situées lieu-dit FERRIERES au prix de 60 000 euros ;

Cette décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption rend sans objet la délibération n°2022/004 prise le 14 mars 2022 visant à contracter un prêt à taux fixe d'un montant de 60 000 euros pour l'acquisition desdites parcelles.

DECIDE

Article 1 : De renoncer à l'exercice du droit de préemption en application des dispositions de l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme, selon déclaration d'intention d'aliéner n°08113121T0010 reçue le 18 août 2021, adressée par Maître Rémy DUMOULIN, notaire à VILLENEUVE D'AVEYRON (12260) 4 rue de la CAPELADE, en vue de la cession des parcelles sises lieu-dit FERRIERES à LASGRAISSES, cadastrées section D n°1175, 1177, 1205,1206, 1212, 1233 et 1240 ;

Article 2 : De renoncer à la saisine du juge-commissaire pour proposition d'acquisition selon délibération n°2022/003 du 14 mars 2022 visant à soumettre à Monsieur le Juge commissaire du Tribunal Judiciaire la proposition d'acquisition d'acquérir de gré à gré, auprès de la SCP VITGAN-BRU, les parcelles cadastrées section D n°1175, 1177, 1205,1206, 1212, 1233 et 1240, situées lieu-dit FERRIERES au prix de 60 000 euros ;

Article 3 : Cette décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption rend sans objet la délibération n°2022/004 prise le 14 mars 2022 visant à contracter un prêt à taux fixe d'un montant de 60 000 euros pour l'acquisition desdites parcelles.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn.

Fait à Lasgraïsses, le 12 Juillet 2022.

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 18/07/2022

de sa publication / de sa notification le : 18/07/2022

